



FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 13-14-017

OBJET : LE POINT SUR L'AUTORISATION DE REPRODUIRE LES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

MESSAGE

Plusieurs informations ont circulé au cours des dernières semaines au sujet de l'autorisation de reproduire les épreuves ministérielles. Il importe donc de rappeler les règles à respecter en ce domaine.

Titulaire des droits d'auteur

Le gouvernement du Québec est titulaire des droits d'auteur sur toutes les épreuves que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) produit. **Aucune reproduction, avec ou sans modification, ne peut être faite sans son accord.**

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorise les directions d'école à permettre l'utilisation, à des fins pédagogiques, des exemplaires restants des épreuves obligatoires et des épreuves uniques de la session d'examen de juin. Cette autorisation d'utilisation ne comprend pas l'autorisation de reproduire les épreuves.

Règles d'autorisation de reproduire les épreuves ministérielles

- Épreuves antérieures à la session d'examen de juin 2011
L'organisme scolaire doit obtenir l'autorisation écrite du gouvernement du Québec avant de reproduire une épreuve. Tous les renseignements nécessaires à cette demande se trouvent sur le site www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php.
- Épreuves des sessions d'examen de juin 2011, 2012 et 2013
L'organisme scolaire doit suivre la procédure inscrite dans les documents de l'épreuve.
- Épreuves de la session d'examen de juin 2014 et des sessions de juin des années suivantes
De nouvelles règles seront précisées dans les documents composant les épreuves. Celles-ci prévoient notamment qu'il ne sera plus nécessaire d'adresser une demande d'autorisation pour la reproduction de ces épreuves **uniquement**.

Responsabilités de l'organisme scolaire


En tout temps, l'établissement qui reproduit une épreuve pour laquelle le MELS a obtenu l'autorisation d'utiliser un document d'un auteur externe à la fonction publique, doit suivre les indications données ci-dessous.

Entente MELS/Copibec

Pour la reproduction d'une épreuve comprenant un document lié à l'entente conclue entre le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, mieux connue sous le nom de Copibec, l'établissement doit transmettre une nouvelle déclaration à Copibec (www.copibec.qc.ca).

Licences particulières

Avant de reproduire une épreuve comprenant un document protégé par des droits d'auteur qui appartiennent à des organismes ou particuliers exclus de l'entente MELS/Copibec, l'organisme scolaire doit obtenir une permission écrite des titulaires des droits d'auteur pour reproduire ce document. À cet effet, il doit vérifier la date d'échéance de ladite licence et adresser une nouvelle demande de licence auprès des organismes ou auteurs concernés, le cas échéant.



Direction de la sanction des études

Date : 2014-01-15